

Communauté de Communes
Du BASSIN de JOINVILLE en CHAMPAGNE

Procès-verbal
Conseil Communautaire du 11 Juillet 2016

Le 11 juillet 2016 à 18 heures 30, le conseil de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne régulièrement convoqué, s'est réuni à la Salle des Fêtes de Joinville, pour le conseil, et au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FEVRE.

Présents : Tous les membres en exercice étaient présents à l'exception de

Ont donné leur pouvoir : M. DESPREZ JL, Commune de Saint-Urbain-Maconcourt à M. ROYER C. – M. GOUVERNEUR D, Commune de Joinville à M. MONIOT JM. – M. RENARD P, Commune de Mussey sur Marne à M. THANIER JP. – M. MAIGROT C, Commune de Joinville à M. LAMBERT M. – M. ADAM B, Commune de Poissons à M. MARECHAL JF. – M. MALINGREY A, Commune de Thonnance les Joinville à Mme MARTIN S.

Absents excusés non remplacés : Mme MONTAGNE MB., Commune d'Aingoulaincourt – M. CUNY E., Commune de Baudrecourt – M. CHAUAUDREY F., Commune de Blécourt – M. THIEBLEMONT F., Commune de Bouzancourt – M. HUMBERT G., Commune de Charmes en l'Angle – M. PETITJEAN R., Commune de Cirfontaines en Ornois – M. HOULOT JP., Commune de Dommartin le Saint-Père – M. BOURGEOIS JP., Commune d'Echenay – M. MALINGRE C., Commune d'Epizon – M. BRUNAUX P., Commune de Leschères sur le Blaiseron – M. MONTAGNE L., Commune de Germy – M. HUMBLOT M., Commune de Morionvilliers – M. BOUDINET M., Commune de Noncourt sur le Rongeant – M. CHATELOT C., Commune de Nully – M. DELBE P., Commune de PANCEY – M. DEPARDIEU G., Commune de Paroy sur Saulx – M. BLANDIN P., Commune de Rupt – M. MAIGROT J., Commune de Rupt – Mme POINOT M., Commune de Trémilly

Absents non excusés non remplacés : M. PAUL D. Commune d'Aingoulaincourt – M. LESEUR H., Commune d'Ambonville – M. ROBERT JY. Commune d'Annonville – Mme CHATELAIN A. Commune d'Arnancourt – M. BARBIER P. Commune d'Autigny le Petit – M. MARCHAND G. Commune de Brachay – M. ESCHENBRENNER R. Commune de Chambrancourt – M. GUILLAUME J., Commune de Cirey sur Blaise – M. SCODITTI L., Commune de Donjeux – M. VARNIER JF, Commune d'Effincourt – M. MAIGROT C., Commune de Ferrieres et la Folie – Mme LECORRE N. Commune de Joinville – M. ROZE B., Commune de Joinville – M. FONTAINE JF. Commune de Gillaumé – M. TRUILHE M., Commune de Mathons – M. LAVENARDE H., Commune de Montreuil sur Thonnance – M. FABERT J., Commune de Pansey – M. FRANÇAIS L., Commune de Thonnance les Moulins

A été nommée secrétaire : Mme PERRIER Corinne, Commune de Nomécourt

Avant de débiter la séance, M. Ollivier souhaite intervenir sur les comptes rendus de bureaux communautaires, il s'étonne que la ville de Joinville soit toujours attaquée quant aux dotations qu'elle perçoit dans le cadre de ses fonctions de « Centre Bourg ». Il précise que la finalité de cette dotation n'est pas de venir en aide uniquement au fonctionnement des Associations.

M. Ollivier pensait que les histoires étaient terminées entre la Communauté et la Ville de Joinville et s'adresse à M. Maréchal, Maire de Saudron, en lui rappelant que sa Commune perçoit 4 fois plus d'aides que la sienne.

M. Ollivier ajoute que sa Commune n'a pas à rougir de ce qu'elle a fait, il trouve inacceptable ces remarques et rappelle que les Elus de Joinville ne peuvent pas se défendre par rapport aux comptes rendus de bureau. Il souhaite que cela « cesse immédiatement ».

M. Fèvre pense que la Communauté de Communes ne doit pas intervenir sur le fonctionnement des associations car elle participe au niveau de l'investissement de celles-ci. Il ajoute qu'il faut effectivement trouver un terrain d'entente et précise que le montant de DGF perçue par le Centre Bourg n'incombe pas à M. le Maire de Joinville, de plus d'autres Communes sont également concernées par ce versement de dotations. Mais il en est de la responsabilité de l'Etat, qui au travers des compétences de plus en plus accrues par les EPCI, n'ajuste pas pour autant les dotations.

M. Ollivier prend acte que l'aide au fonctionnement des associations ne relève pas de l'intérêt communautaire, il regrette malgré tout cela. Le Président lui répond que la Communauté de Communes ne peut « mettre le doigt partout ».

Au vu des échanges, le Président clôture le débat et met au vote le compte rendu du dernier conseil communautaire du 10/05/16. Il est accepté à l'unanimité.

POINT 1: GOUVERNANCE- RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

POINT 2: PROJET EOLIEN DES « COTEAUX DU BLAISERON » SUR LES COMMUNES DE DOMMARTIN LE SAINT-PERE, DOULEVANT LE CHATEAU ET BAUDRECOURT- AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

POINT 3: RESTITUTION DU CAFE RESTAURANT SITUE A DOULEVANT LE CHATEAU ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET MAITRE DECHRISTE

POINT 4: VENTE DU CAFE RESTAURANT SITUE A DOULEVANT LE CHATEAU – DATE DE PRISE D'EFFET DES LOCAUX ET MODALITES DE REMBOURSEMENT DES ECHEANCES

POINT 5 : AFFAIRES SCOLAIRES - SECTORISATION SCOLAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA CCBJC ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 124-06-2014 DU 30 JUIN 2016

POINT 6: FINANCES – FONDS DE CONCOURS AVEC LA COMMUNE DE VAUX-SUR-SAINT-URBAIN POUR SES TRAVAUX DE VOIRIE - AMENAGEMENT DE VOIRIE AUTOUR DE LA MAIRIE

POINT 7: FINANCES – FONDS DE CONCOURS AVEC LA COMMUNE DE JOINVILLE POUR SES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE VOIRIE – RUE DU VAL DE WASSY ET CHEMIN DE LA COTE VERTE

POINT 8 : FINANCES - FONDS DE CONCOURS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET SES COMMUNES MEMBRES POUR L'ANNEE 2016

POINT 9: AFFAIRES SCOLAIRES : CREDITS BUDGETAIRES ALLOUES AU FINANCEMENT DES ECOLES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2016/2017

POINT 10: SYNDICAT MIXTE DU NORD HAUTE-MARNE – MODIFICATION DES STATUTS

POINT 11: SYNDICAT MIXTE DU NORD HAUTE-MARNE – APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

POINT 12: SYNDICAT MIXTE DU NORD HAUTE-MARNE – MEMBRES DU COMITE DE PROGRAMMATION LEADER – ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION N°118-10-2015

POINT 13: MARCHES PUBLICS – ACCORD CADRE MONOATTRIBUTAIRE POUR LA CONDUITE DES ETUDES DE SCOT ET PLU – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE

POINT 14: MARCHÉ PUBLIC - CONSTRUCTION DU COMPLEXE SPORTIF A JOINVILLE – CONSTITUTION DU JURY DE CONCOURS

POINT 15: STRUCTURE MULTI ACCUEIL – ACTUALISATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°52-01-2014

POINT 16: RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DE LA REMUNERATION DES ASTREINTES SUITE A EVOLUTION REGLEMENTAIRE

POINT 17: RESSOURCES HUMAINES : NATURE ET DUREE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE - ACTUALISATION

POINT 18: RESSOURCES HUMAINES : REGLEMENT INTERIEUR DU TEMPS DE TRAVAIL

POINT 19: RESSOURCES HUMAINES – CHARTE DES ATSEM ACTUALISATION ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 19-01-2014 DU 13 JANVIER 2014

POINT 20: RESSOURCES HUMAINES – CHARTE D'USAGE DES SYSTEMES D'INFORMATION

POINT 21: AIDE A L'ASSOCIATION « SAUVEGARDE DU PATRIMOINE DE SUZANNECOURT» DANS LE CADRE DE LA DELIBERATION N°171-09-14 du 23 SEPTEMBRE 2014

POINT 22 : AIDE A L'ASSOCIATION « POISSONS RANDO» DANS LE CADRE DE LA DELIBERATION N°171-09-14 du 23 SEPTEMBRE 2014

POINT 23: AIDE A L'ASSOCIATION « LES MOUSQUETAIRES DE JOINVILLE» DANS LE CADRE DE LA DELIBERATION N°171-09-14 du 23 SEPTEMBRE 2014

POINT 24: COMPTE RENDU DES ACTES ACCOMPLIS PAR LE BUREAU DANS LE CADRE DES DELEGATIONS QUI LUI SONT CONFIEES

POINT 1: GOUVERNANCE- RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

M. Neveu rappelle qu'en raison de la démission de Mme RAGOT, Maire d'Ambonville, il est indispensable de revoir l'accord local voté en 2013 (accord antérieur au 20 juin 2014). En effet, suite au renouvellement d'un conseil municipal et en application de l'article 4 de la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, la Communauté de Communes doit vérifier son accord local actuel.

Par courrier en date du 13 juin 2016, la préfecture estime que celui-ci n'est plus valable, et nous informe que nous pouvons disposer d'au maximum 90 sièges. Il est rappelé qu'actuellement, le conseil est constitué de 88 sièges, nombre de sièges maximal calculé en 2013. La Préfecture nous demande, afin de rester dans l'accord local, d'ajouter un siège à la commune de Dommartin le Saint-Père.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- De proposer la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la Communauté de communes à compter du remplacement de Mme le Maire de la commune d'Ambonville selon les conditions ci-dessous :

Délégués titulaires :

- 1 délégué pour les communes ayant une population inférieure à 270 habitants.
- 2 délégués pour les communes ayant une population comprise entre 271 et 639 habitants.
- 3 délégués pour les communes ayant une population comprise entre 640 et 1000 habitants.
- 14 délégués pour Joinville.

Délégués suppléants :

Les communes pour lesquelles un seul délégué titulaire siège au conseil communautaire désignent également un délégué suppléant.

Le délégué suppléant est appelé à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

- De valider en conséquence un siège supplémentaire pour la commune de Dommartin le Saint-Père
- De valider que la présente délibération soit transmise aux communes membres de la Communauté de communes afin que ces dernières délibèrent sur la répartition visée ci-dessus et que celle-ci soit également transmise à Mme Le Préfet de Haute-Marne.
- D'autoriser M. Le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 2: PROJET EOLIEN DES « COTEAUX DU BLAISERON » SUR LES COMMUNES DE DOMMARTIN LE SAINT-PERE, DOULEVANT LE CHATEAU ET BAUDRECOURT- AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

M. Maréchal fait part au conseil communautaire que le projet éolien « COTEAU DU BLAISERON » situé à côté du parc éolien des Éparmons, localisé sur les communes de Brachay, Ferrière-et-Lafolie et Blécourt et donc sur le territoire de la CCBJC doit recueillir un avis de la part du Conseil Communautaire.

Il précise que le projet éolien des « Coteaux du Blaiseron » est constitué de huit éoliennes d'une puissance unitaire de 2 à 3,2 MW s'insérant sur le plateau sud de la vallée du Blaiseron. Une ligne de quatre éoliennes sera présente sur les communes de **Baudrecourt et Dommartin-le-Saint-Père** et une ligne sur la commune de **Doulevant-le-Château**. Les deux lignes d'implantation sont distantes d'au moins 1,5 km l'une de l'autre pour les éoliennes les plus proches.

M. Fèvre insiste sur le fait que les Communes concernées par ce projet ne prennent pas part au vote.

M. Arnould souhaite savoir pourquoi la Communauté doit émettre un avis, sachant que celle-ci n'a pas la compétence dans ce domaine ?

M. Fèvre répond que cela est prévu par la réglementation, la CCBJC ayant par ailleurs le retour de fiscalité.

VU l'arrêté préfectoral n° 1344 en date du 13 mai 2016

VU les pièces annexées à cet arrêté

VU l'avis favorable du bureau communautaire

M. le Maire de Doulevant le Château et son adjointe ne prennent pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité, décide : (Résultat du vote : 1 Contre [DUBOIS C.] – 1 Abstention [LAMBERT M.] 52 Pour).

- **De donner** un avis favorable à ce projet de parc éolien sur les communes de Dommartin le St Père, Baudrecourt et Doulevant le Château
- **De notifier** cet avis à Mme Le Préfet
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 3: RESTITUTION DU CAFE RESTAURANT SITUÉ A DOULEVANT LE CHATEAU ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET MAITRE DE CHRISTE

M. FEVRE rappelle que par délibération n° 71-03-2014 en date du 3 mars 2014, le conseil communautaire autorisait la vente du café restaurant situé à Doulevant le Château avec réserve de propriété du fonds de commerce, d'un immeuble et d'une maison accolée au restaurant pour un montant global de 198 000 € à la SARL FAIM GOURMET.

Or, la société FAIM GOURMET a été placée en liquidation judiciaire au 30 novembre 2015.

Ainsi il convient, avant de pouvoir signer avec un nouvel acquéreur de signer un acte de demande en restitution du bien et du fonds de commerce avec Maitre Dechriste agissant en sa qualité de liquidateur de la SARL FAIM GOURMET.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à signer l'acte de demande en restitution du café restaurant de Doulevant le Château (ensemble immobilier et fonds de commerce) avec Maitre Dechristé, agissant en qualité de liquidateur de la SARL FAIM GOURMET
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

POINT 4: VENTE DU CAFE RESTAURANT SITUÉ A DOULEVANT LE CHATEAU – DATE DE PRISE D'EFFET DES LOCAUX ET MODALITES DE REMBOURSEMENT DES ECHEANCES

M. FEVRE rappelle que par délibération n° 71-03-2014 en date du 3 mars 2014, le conseil communautaire autorisait la vente du café restaurant situé à Doulevant le Château à la SARL FAIM GOURMET.

Par délibération en date du 11 juillet 2016, suite à la liquidation de la SARL FAIM GOURMET, il est envisagé de signer l'acte de restitution entre la Communauté de Communes et Maître Dechristé, chargé de la liquidation de la SARL FAIM GOURMET.

M. Fèvre précise qu'un nouvel acquéreur domicilié à Blaise a été retenu et il est à nouveau envisagé de vendre le café restaurant aux conditions validées en 2014, soit une vente avec réserve de propriété en excluant la maison accolée à celui-ci de manière à conserver cet immeuble pour aménager l'ensemble foncier nécessaire au projet de groupe scolaire.

S'agissant des modalités financières, celles-ci se présentent comme suit :

- **Vente du fonds de commerce : 25.000 €** (20.000 € pour le matériel et 5 000 € pour la licence). Les frais d'acquisition seront payés par le repreneur. Selon un paiement à terme pour le prix sur 15 ans, soit 179 échéances mensuelles de 138,89 € et 1 échéance de 138,69 €
- **Vente de l'immeuble : Immeuble commercial** 32 rue Basse à DOULEVANT LE CHATEAU, cadastré section AB n° 223, et les droits à cour commune AB 226 : **pour un prix contrat en main de 130.000€** (correspondant au prix pour 120.000 € et à la provision sur frais pour 10.000 €). Selon un paiement à terme sur 15 ans, soit 179 échéances mensuelles de 722,22 € et 1 échéance de 722,62€

Ce qui représentera au total un montant total de 155 000 € répartis en 179 échéances de 861,11 € et de 1 échéance de 861,31 €.

En garantie, la Communauté de Communes se réservera la propriété, tant sur le fonds de commerce que sur l'immeuble.

M. Paquet demande combien de places assises, l'établissement compte-t-il ? M. Fèvre répond que la 1^{ère} salle peut accueillir 35 personnes et que la seconde située à l'arrière du bâtiment, 50 personnes.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **De valider** la vente du café restaurant sis à Doulevant le Château aux conditions exposées ci-dessus
- **De valider** la prise d'effet du remboursement des échéances à compter du 1^{er} septembre 2016 aux conditions mentionnées ci-dessus payables à terme échu à la Trésorerie au vu d'un titre de perception.
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à signer l'acte de vente avec réserve de propriété
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

POINT 5 : AFFAIRES SCOLAIRES - SECTORISATION SCOLAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA CCBJC ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 124-06-2014 DU 30 JUIN 2016

M. Moniot rappelle que conformément à l'article L.212-7 du code de l'Education, « *dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du conseil municipal. Lorsque les dépenses de fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale sur le territoire duquel il existe plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération de l'organe délibérant de cet établissement* » et ajoute que la compétence scolaire a été intégralement transférée à la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne à compter du 1^{er} janvier 2014.

M. Moniot ajoute que suite à la fermeture d'une classe maternelle à Vecqueville, la CCBJC se voit dans l'obligation de statuer à nouveau sur la sectorisation scolaire pour l'année 2016-2017.

Avec cette fermeture de classe et suite à une motion déposée par le conseil municipal de Vecqueville, les enfants devaient être scolarisés à l'école des chanoines de Joinville.

M. Albarras intervient en précisant qu'il a été mis en cause par les parents des enfants concernés, ceux-ci préférant que leurs enfants soient scolarisés à l'école Mermoz, par le biais de dérogation. Il ajoute qu'il aurait aimé être invité à la réunion organisée par la CCBJC, Mme la DASEN et M. l'IEN. M. Albarras précise qu'il s'était opposé à ce que les maternelles aillent aux Chanoines, il a défendu la sectorisation à Jean de Joinville. Le Président répond que la CCBJC a suivi sa demande : scolariser les élémentaires à Jean de Joinville, implique de fait les maternelles aux Chanoines.

M. Moniot répond que le dernier conseil d'école qui a eu lieu mi-juin, auquel participait un adjoint de la commune de Vecqueville s'est très mal passé. La Directrice étant dans l'obligation de suspendre le conseil d'école.

Suite à cette réunion, la CCBJC a souhaité rencontrer tous les parents concernés par ces dérogations, toutes les parties se sont mises d'accord pour scolariser les enfants à l'école MERMOZ. La CCBJC en concertation avec Mme la DASEN et M. l'IEN a donc modifié les orientations de manière à faire perdurer les transports scolaires entre Vecqueville et Joinville (*aucun transport n'aurait pu être mis en place si l'on avait accepté les inscriptions par dérogation*). M. Albarras s'interroge sur le fait qu'il n'y pas de cantine destinée à cette école. M. Moniot répond que les parents sont au courant et que ça ne leur pose aucun souci.

M. Fèvre ajoute que la collectivité se mettra début d'année prochaine en rapport avec les services du Conseil Départemental afin de pouvoir trouver un terrain d'entente pour faire manger les enfants au collège.

M. Paquet ajoute que lorsqu'il s'agit d'une inscription dans une école maternelle, celle-ci doit s'effectuer auprès de la commune concernée, à ce jour, il constate qu'aucune inscription n'a été déposée en Mairie, il regrette également de ne pas avoir été invité à ladite réunion. M. Fèvre lui rappelle que des mails lui ont été adressés pour information. Le Président rappelle qu'il s'agissait d'une réunion entre la Communauté de Communes et les parents.

Mme Huguenin se pose la question quant au transport ? M. Thiériot répond qu'il y a un plan de transport établi lié à la sectorisation. M. Albarras s'insurge également que les enfants d'Autigny vont à Curel et non à Vecqueville. Il demande quand cela sera résolu (idèm pour les enfants de Chatonrupt qui vont à Chevillon) ?

M. Paquet répond que lorsqu'il y a autorité d'un syndicat, les inscriptions sont légitimes. Or ce n'est pas le cas. Dans la mesure où nous avons les services, la CCBJC n'est pas dans l'obligation d'accepter la dérogation et accepter les charges de fonctionnement. M. Paquet souhaite que la CCBJC engage une action auprès du Tribunal Administratif, l'enjeu étant de « gonfler » les effectifs du collège de Chevillon. M. Marcel répond que tout cela peut évoluer avec la fusion de la Communauté de Communes de la Vallée de la Marne avec la Communauté de Communes d'Agglo. Il rappelle également à Messieurs Paquet et Ollivier, que la ville de Joinville a refusé il y a 15 ans, les enfants de Chatonrupt.

Après un débat très animé, M. Moniot propose à l'assemblée de passer au vote et d'adopter la nouvelle sectorisation scolaire définie comme telle :

Lieu de résidence	Ecole d'affectation
JOINVILLE Zone Est*	Maternelle Mermoz JOINVILLE
VECQUEVILLE	
AUTIGNY LE GRAND	
AUTIGNY LE PETIT	
JOINVILLE Zone Est*	Elémentaire Diderot JOINVILLE

JOINVILLE Zone Centre*	Maternelle Chanoines JOINVILLE
RUPT	
MATHONS	
NOMECOURT	
CHATONRUPT SOMMERMONT	Elémentaire Jean de Joinville JOINVILLE
JOINVILLE Zone Centre*	
RUPT	
MATHONS	
NOMECOURT	Primaire VECQUEVILLE
CHATONRUPT SOMMERMONT	
AUTIGNY LE GRAND	
AUTIGNY LE PETIT	Primaire SUZANNECOURT
VECQUEVILLE	
SUZANNECOURT	Primaire THONNANCE LES JOINVILLE
SUZANNECOURT	
THONNANCE LES JOINVILLE	
POISSONS	Primaire POISSONS

DONJEUX	Groupe scolaire de DONJEUX
GUDMONT VILLIERS	
ROUVROY SUR MARNE	
MUSSEY SUR MARNE	
BLECOURT	
FERRIERE ET LA FOLIE	
FRONVILLE	
SAINT URBAIN	

DOULEVANT LE CHÂTEAU	Primaire DOULEVANT LE CHÂTEAU
DOMMARTIN LE SAINT PÈRE	
COURCELLES SUR BLAISE	
BLUMERAY	
ARNANCOURT	
BEURVILLE	
TREMILLY	
BOUZANCOURT	
CIREY SUR BLAISE	
CHARMES LA GRANDE	Primaire CHARMES LA GRANDE
BRACHAY	
BAUDRECOURT	
CHARMES EN L'ANGLE	
FLAMMERCOURT	
AMBONVILLE	
LESCHERES SUR LE BLAISERON	
EPIZON	Groupe scolaire d'Epizon
MACONCOURT	
ANNONVILLE	
VAUX SUR SAINT URBAIN	
BUSSON	
CHAMBRONCOURT	
MORIONVILLIERS	
GERMISAY	
GERMAY	
THONNANCE LES MOULINS	
ECHENAY	Groupe scolaire d'Echenay
THONNANCE LES MOULINS	
SAILLY	
MONTREUIL SUR THONNANCE	
AINGOULAINCOURT	
PANSEY	
EFFINCOURT	
SAUDRON	
GILLAUME	
PAROY SUR SAULX	
CIRFONTAINES EN ORNOIS	
LEZEVILLE	

Seules 3 communes sont scolarisées à l'extérieur du territoire. En effet par arrêtés préfectoraux du 31 décembre 2013 (n°400 et 401) la communauté de communes adhère au syndicat de Sommevoire pour les communes de Nully et Mertrud et au syndicat de Magneux pour les communes de Guindrecourt aux Ormes.

Le tableau de sectorisation doit ainsi être complété comme suit :

MERTRUD NULLY	Arrêté préfectoral n°400 du 31 décembre 2013	SMIVOS SOMMEVOIRE
GUINDRECOURT AUX ORMES	Arrêté préfectoral n°401 du 31 décembre 2013	SMIVOS MAGNEUX – TROISFONTAINE LA VILLE

Les autres communes qui peuvent être scolarisées à l'extérieur du territoire, le sont par dérogations accordées par le président (Beurville, Trémilly, Cirey sur Blaise, Chatonrupt, Ambonville, Bouzancourt).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité, décide : (Résultat du vote : 2 Contres [ALBARRAS F., HUGUENIN A.] – 1 Abstention [DREHER L.] 52 Pour).

- De valider la scolarisation des maternelles de Vecqueville à l'école MERMOZ dès la prochaine rentrée
- De valider la sectorisation scolaire présentée ci-dessus pour le territoire de la CCBJC
- De valider son application à partir de la rentrée scolaire 2016-2017
- D'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

POINT 6: FINANCES – FONDS DE CONCOURS AVEC LA COMMUNE DE VAUX-SUR-SAINT-URBAIN POUR SES TRAVAUX DE VOIRIE - AMENAGEMENT DE VOIRIE AUTOUR DE LA MAIRIE

M. Fèvre rappelle que la délibération relative à la mise en place de fonds de concours à l'égard de ses communes membres pour des travaux de voirie et présente la demande de la Commune de Vaux-Sur-Saint-Urbain concernant ses travaux d'aménagement de voirie autour de la Mairie, correspondant à un montant des travaux réalisés de 15 567.00 € HT, montant égal à la dépense éligible.

Compte tenu du règlement validé le 21 avril 2015 par la communauté de communes, le taux d'aide est de 20 %. Le montant du fonds de concours sollicité est donc de 3 113,40 €.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- De valider le versement d'un fonds de concours d'un montant de 3 113,40 € à la commune de Vaux-sur-Saint-Urbain pour ses travaux de voirie,
- D'autoriser M. Le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 7: FINANCES – FONDS DE CONCOURS AVEC LA COMMUNE DE JOINVILLE POUR SES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE VOIRIE – RUE DU VAL DE WASSY ET CHEMIN DE LA COTE VERTE

M. Fèvre rappelle que la délibération relative à la mise en place de fonds de concours à l'égard de ses communes membres pour des travaux de voirie et présente la demande de la Commune de Joinville concernant ses travaux d'aménagement de voirie rue du Val de Wassy et chemin de la Côte Verte, correspondant à un montant des travaux réalisés de 435 429.96 € HT, montant égal à la dépense éligible.

Compte tenu du règlement validé le 21 avril 2015 par la communauté de communes, le taux d'aide est de 20 %. Le montant du fonds de concours sollicité est donc de 10 000.00 €.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- De valider le versement d'un fonds de concours d'un montant de 10 000,00 € à la commune de Joinville pour ses travaux de voirie
- D'autoriser M. Le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 8 : FINANCES - FONDS DE CONCOURS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET SES COMMUNES MEMBRES POUR L'ANNEE 2016

M. Fèvre rappelle que par délibération n°96-05-2014, la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne a mis en place un fonds de concours à destination de ses communes membres, pour les aider dans leurs projets de voiries. Il propose au Conseil de reconduire le versement de ces fonds de concours aux communes pour l'année 2016 et selon les mêmes règles qu'en 2015.

M. Ollivier demande si l'on doit délibérer à chaque conseil, le versement de fonds de concours, eu égard au règlement adopté concernant ce sujet.

M. Fèvre répond que l'assemblée doit délibérer. M. Thiériot précise qu'il faut une concordance entre la délibération de la commune qui prétend au fonds de concours et la CCBJC.

M. Arnould ajoute qu'il est préférable que le conseil délibère, ce qui permet aux délégués d'être mis au courant des diverses demandes.

Mme Martin demande si la trésorerie souhaite une délibération lorsqu'il y a versement d'un fonds de concours émis par la collectivité.

M. Fèvre répond que la question sera posée à Mme Henry, trésorière.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- De valider la reconduction de versement de fonds de concours aux communes membres pour l'année 2016 sur les dossiers relatifs à des travaux de voiries selon les règles établies en 2014
- D'autoriser M. Le président à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 9: AFFAIRES SCOLAIRES : CREDITS BUDGETAIRES ALLOUES AU FINANCEMENT DES ECOLES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2016/2017

M. Moniot rappelle que chaque année, la Communauté de Communes détermine les crédits alloués au fonctionnement du service aux écoles. Il ajoute que quelques modifications ont été apportées sur les crédits 2016-2017 et informe l'assemblée du changement des programmes pour la rentrée prochaine.

Vu la proposition acceptée à l'unanimité par la commission scolaire réunie le 9 juin 2016, il est proposé le tableau suivant :

Financement des écoles	2016-2017
fournitures scolaires (clé wifi, consommables, pharmacie, ...)	30 €/enfant
manuels, fichiers, supports éducatifs/pédagogiques (élémentaire)	15 €/enfant
Nombre copie (maternelle et élémentaire)	3/jour/enfant
Sortie scolaire (maternelle et élémentaire)	5 €/enfant

classe découverte (Champagne Ardenne)	6 €/nuitée
classe découverte (hors Champagne Ardenne)	8 €/nuitée
RASED / Enseignant / psychologue	50 €
s selon la demande	en sus
Dotation NAP	5 €/enfant
Pour rappel : Dotation USEP (<i>délibération n° 12-01-2015 du 20 janvier 2015</i>)	M.5 €/enfant

M. Moniot rappelle que la CCBJC prend à sa charge totale :

- les déplacements vers les piscines (transports et entrées)
- les déplacements pour le cinéma (transport + entrées)
- les visites des collègues pour les CM2 (transports)
- les transports pour les cross
- les goûters pour les cross, le Challenge Roland Meunier et le Piéton Avisé
- le spectacle de Noël (la réservation des intervenants, le transport et le goûter)
- les cartouches de copieur (pour les cartouches d'imprimante, elles sont prises dans les crédits fournitures scolaires)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- De valider la proposition sur le financement du service aux écoles pour l'année scolaire 2016/2017
- D'autoriser M. le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

POINT 10: SYNDICAT MIXTE DU NORD HAUTE-MARNE – MODIFICATION DES STATUTS

M. Neveu rappelle que suite à la création du syndicat mixte au 1^{er} janvier 2016, il est nécessaire de modifier les statuts pour les adapter aux modificatifs proposés par le comité syndical et votés à l'unanimité le 14 juin dernier.

Les modificatifs concernent :

- La suppression d'un bureau
- L'élection d'un seul vice-président

Pour information les statuts seront modifiés une nouvelle fois en 2017 afin de prendre en compte la fusion des EPCI au 1er janvier 2017.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- De valider les modificatifs des statuts du syndicat mixte du Nord Haute-Marne joints en annexe
- D'autoriser M. le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 11: SYNDICAT MIXTE DU NORD HAUTE-MARNE – APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

M. Neveu rappelle que l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rend applicable aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, les dispositions relatives au fonctionnement des communes de plus de 3 500 habitants, tant qu'elles ne sont pas contraintes aux dispositions particulières qui concernent les EPCI.

Ainsi, conformément à l'article L.2121-8, le Comité Syndical doit établir et adopter son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Comité Syndical qui peut se donner les règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Celui-ci a été adopté à l'unanimité par le comité syndical du 14 juin 2016.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **De valider** le règlement intérieur du syndicat mixte du Nord Haute-Marne joint en annexe
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 12 : SYNDICAT MIXTE DU NORD HAUTE-MARNE – MEMBRES DU COMITE DE PROGRAMMATION LEADER – ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION N°118-10-2015

M. Fèvre rappelle que suite à la démission de Mme RAGOT, il est nécessaire de procéder à son remplacement en tant que membre titulaire du Comité de Programmation LEADER.

M. Fèvre propose la candidature de M. Neveu comme membre titulaire de ce Comité.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **D'élire** M. NEUVEU, membre titulaire en remplacement de Mme RAGOT pour intégrer la partie publique du comité de programmation LEADER
- **De notifier** cette décision au Président du syndicat mixte du nord Haute-Marne
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

POINT 13 : MARCHES PUBLICS – ACCORD CADRE MONOATTRIBUTAIRE POUR LA CONDUITE DES ETUDES DE SCOT ET PLU – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE

M. Chauvelot explique qu'au regard des évolutions juridiques récentes concernant les documents d'urbanisme, les besoins des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du territoire du triangle Vitry-Le-François/Bar-Le-Duc/Saint-Dizier ont fortement évolué. L'émergence des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi), et l'incitation à la réalisation de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) établissent une nouvelle donne en matière de planification locale.

Dans ce contexte, les acteurs du territoire ont l'intention de se doter des outils juridiques qui leur permettront d'élaborer ces documents de planification le plus intelligemment possible, c'est-à-dire en anticipant et en mutualisant le maximum de ressources entre territoires, et avec le maximum de flexibilité possible. Les acteurs intéressés à s'associer dans ce cadre, sont:

- la Communauté d'agglomération Saint-Dizier Der et Blaise
- la Communauté de Communes du Bassin de Joinville
- le Syndicat Mixte Nord Haute-Marne
- le Syndicat Mixte du Pays Vitryat

M. Chauvelot insiste sur le fait que pour mutualiser et mettre en cohérence les études de chacun, il convient de retenir un même et unique prestataire. La réglementation de la commande publique permet de lier les besoins de plusieurs acheteurs publics, dénommés "membres" par la procédure du groupement de commandes.

M. Paquet demande si le coordinateur du groupement envisagé est à l'origine de cette initiative et se dit très circonspect sur cet accord cadre, de peur que cela empêche le territoire d'affirmer sa présence et sa singularité. Il ne souhaite pas que la CCBJC ait le même cabinet d'études que celui de l'agglomération de Saint-Dizier, afin qu'elle puisse travailler indépendamment de celle-ci et d'assurer une planification au plus près de ses réalités locales et de

ses intérêts économiques. Selon lui, pour aborder les questions de cohérence, nous n'avons pas besoin de groupement de commande. M. Paquet précise que lorsque l'on observe certaines positions sur certaines pressions, il ne peut qu'être très réservé sur le sujet.

M. Chauvelot rappelle que le bureau communautaire s'est posé les mêmes questions, mais que celui-ci pense que la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier a une certaine technicité qui va servir le territoire. Si la CCBJC renforce son équipe, c'est justement pour être présente et participer aux travaux collectifs.

M. Paquet ajoute que notre territoire va de Bure à Trémilly, il n'y a pas de cohérence avec le Nord Haute-Marne.

M. Neveu, précise qu'il est plus facile d'avoir une influence sur 1 même cabinet que sur 2 cabinets indépendants, mais il nous faut une autonomie pour réfléchir sur nos propres projets. M. Paquet précise que la vision de notre territoire n'est pas celle du DGS de l'agglomération. L'enjeu majeur est CIGEO.

M. Fèvre estime que la CCBC ne peut pas toujours rentrer en confrontation avec d'autres collectivités et qu'en s'associant à Saint-Dizier, la CCBJC continuera toujours à travailler sur son territoire, il faut se faire confiance. M. Chauvelot précise l'enjeu qui est la création d'un syndicat pour conduire le SCOT, il paraît aujourd'hui difficile de ne pas être dans le travail de Saint-Dizier.

M. ROYER C. semble rejoindre M. Paquet sur ce sujet. Mme JEAN DIT PANNEL demande s'il ne serait pas possible d'ajouter une clause spécifique au contrat avec le cabinet retenu. M. Chauvelot répond que c'est déjà fait. Chaque entité aura sa propre autonomie dans l'élaboration de son document d'urbanisme. M. Neveu précise que dès janvier 2017, le syndicat mixte ne comptera plus que 2 participants : nous et l'agglo, selon lui, on ne peut pas rester en conflit avec Saint-Dizier, mais il faut accepter l'indépendance de chacun. M. Ollivier évoque le projet de la blanchisserie et les intentions de François Cornut Gentille, il rejoint de toutes parts la position de M. Paquet. Pour M. Ollivier, la réflexion est la même qu'en Meuse, les Communautés de Communes ont refusé Bar le Duc dans le cadre du SDCI.

Mme Martin pose également des questions pour savoir si la CCBJC va être en charge de la rédaction du futur cahier des charges PLUi, réponse par l'affirmative du bureau. Elle invite le conseil à se poser la question suivante : « est ce que l'on est meilleur dedans ou si l'on est dehors » ? M. Neveu précise que le « moins pire » est d'avoir la même société.

M. Maréchal précise qu'au point de vue économique, la CCBJC n'est rien, il faut qu'elle s'appuie sur Saint-Dizier afin qu'elle puisse avancer.

M. Paquet termine en disant que depuis le 1^{er} schéma de territoire, rien ne s'est passé. M. Maréchal partage cet avis et ajoute que la loi de 2006 n'est pas appliquée et que la Collectivité seule n'a pas les moyens politiques de la faire appliquer, l'absence de Comité de Haut Niveau depuis 2012, témoigne de ces difficultés.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité, décide : (Résultat du vote : 24 Contres [LALLEMENT L., ROSSIGNON P., FUSTIONONI J., DUBOIS C., LAMBERT M. qui a pouvoir de MAIGROT Claudine, PAQUET T., OLLIVIER B., JEAN DIT PANNEL S. qui a pouvoir de HUMBLLOT C, NIVELAIS R., THANIER JP. qui a pouvoir de RENARD P, ROYER C. qui a pouvoir de DESPREZ JL, PERRIER C., MICHEL M., MICHELOT C., HUMBLLOT G., ALBARRAS F., HUGUENIN A., TONON B., DREHER L., BARINSKY D.] – 5 Abstentions [ROYER P., BERRARD R., BITTER M., DUPUIS C., ADAM MP.] 27 Pour [JACQUOT G., COSSIN JP., EHRHARD P., MARTIN S. qui a pouvoir de MALINGREY A, RAPOSO J, ARNOULD G., GASSMANN M., FOURNIER X., POE O., POUGET D., MARCEL O., MORHS JL., FEVRE B., LALLEMAND G., ACKER M., JEANJEAN Y., FRIQUET D., MARECHAL JF. qui a pouvoir de ADAM B, THIERIOT D., NEVEU P., CHAUVELOT Y., PIOT C., FEVRE JM., MONIOT JM. qui a pouvoir de GOUVERNEUR D.]].

- **De valider** le principe de la constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation et de l'exécution de l'accord-cadre pour l'élaboration et la mise en œuvre de Schémas de Cohérence territoriaux, Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux, et leurs études associées.
- **D'accepter** que la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der et Blaise assure la coordination du groupement

- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes avec les différents membres, jointe en annexe.

Au vu du manque d'Elus présents, d'un débat très animé, et des résultats de vote très serrés, le Président propose à l'Assemblée Communautaire de surseoir cette délibération et de l'inscrire au prochain Conseil Communautaire. Les représentants à la CAO seront également désignés ultérieurement.

Ce qui est accepté à l'unanimité par le Conseil Communautaire.

POINT 14: MARCHE PUBLIC - CONSTRUCTION DU COMPLEXE SPORTIF A JOINVILLE – CONSTITUTION DU JURY DE CONCOURS

M. Chauvelot rappelle que par délibération n° 146-12-2015 en date du 21 décembre 2015, le conseil communautaire validait, le projet de construction du complexe sportif à Joinville.

Le Président, lors de la présentation de ce projet avait informé l'assemblée que la constitution d'un jury de concours était requise, conformément au Code de Marchés Publics.

A cet effet, ce jury devant être composé de 3 collègues avec voix délibératives conformément aux articles 22 et 24 du CMP:

- Les maîtres d'œuvre désignés :

Dans la mesure où une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à ce concours, au moins un tiers des membres du jury doivent avoir cette qualification ou une qualification équivalente. Ils sont désignés par le Président du Jury

- Le collègue des élus :

Conformément au code des marchés publics le président confirme que les membres de la CAO doivent composer ce collège, à savoir :

- o Le Président de la Communauté, en tant que président du présent jury ou son représentant
- et
- o 5 membres du conseil communautaire : M. COSSIN Jean-Pierre, M. EHRHARD Pierre, M. MARECHAL Jean-François, M. PAQUET Thierry et M. ROYER Claude en tant que membres titulaires et M. FRIQUET Daniel, M. HUMBLOT Marcel, M. JEANJEAN Yves, M. LAMBERT Michel et M. THIERIOT Damien en tant que membres suppléants.

- Le collège des personnalités, désigné par le pouvoir adjudicateur, dont le nombre ne peut excéder 5 personnes.

Participent également à voix consultative, le comptable public ou son représentant et un représentant du service en charge de la concurrence.

Le Président du jury peut, en outre, faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics. Ces agents ont voix consultative.

Le jury peut auditionner toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **De valider** la création d'un jury de concours
- **De nommer et d'enregistrer** la liste des membres constituant ce jury comme énoncé ci-dessus selon les règles fixées par le code des marchés publics

- **D'autoriser** M. Le Président à indemniser les maîtres d'œuvre siégeant dans le jury de concours pour leur temps de présence et pour les frais de déplacement.
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

**POINT 15: STRUCTURE MULTI ACCUEIL – ACTUALISATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°52-01-2014**

Mme PIOT informe l'assemblée que suite à des évolutions au sein de la Structure Multi accueil et à une volonté d'améliorer l'offre de service public, il est nécessaire de modifier le règlement de fonctionnement.

Les modificatifs apportés portent sur 3 points :

- insertion d'une clause concernant l'accueil social (obligatoire et absente jusqu'alors) : chapitre inscriptions
- précisions apportés sur la fourniture des repas suite à une volonté de signer des protocoles entre les familles et la communauté de communes (protocole joint également en annexe)
- précisions apportées sur les heures d'adaptations (celles-ci seront désormais facturées aux familles sur la base d'un forfait de 15 h)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **De valider** le règlement de fonctionnement de la structure Multi accueil
- **D'autoriser** M. le Président à notifier cette décision à la CAF et aux familles utilisatrices du service
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et à signer tout acte y afférent.

**POINT 16: RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DE LA REMUNERATION DES ASTREINTES SUITE A
EVOLUTION REGLEMENTAIRE**

M. Chauvelot rappelle que par délibération n° 12-01-2014 en date du 13 janvier 2014, la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne instaurait la rémunération des astreintes.

Vu

- . Le Code Général des Collectivités Territoriales
- . La loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires
- . La loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale
- . Le décret n° 2001.623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9
- . Le décret n° 2005.542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale
- . Le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
- . L'arrêté du 14 avril 2015 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
- . Vu l'avis favorable du Comité Technique du 7 juillet 2016

En application du principe de parité, les nouveaux textes réglementaires en date du 14 avril 2015 sont applicables dans la fonction publique territoriale aux cadres d'emplois de la filière technique.

Ce décret confirme la définition des astreintes d'exploitation, de sécurité et de décision. Il crée une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte. Sont concernés les agents qui ne sont pas éligibles aux I.H.T.S.

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle un agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

L'**astreinte d'exploitation** : concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de services, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.

L'**astreinte de sécurité** : concerne les agents amenés à intervenir lorsque des exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou pré crise).

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié, sans qu'il y ait travail effectif.

Le régime des permanences n'est pas instauré à la CCBJC.

Le Vice-Président propose à l'assemblée délibérante la mise à jour du régime des astreintes. Elles répondent à la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens, d'assurer la continuité du service public ou de faire face à des événements imprévus lorsque la sécurité publique est en cause.

Modalités d'organisation pour les astreintes chaufferie (Agent des Brigades Techniques de Poissons)

- l'agent d'astreinte est mandaté pour intervenir dans le cadre d'un problème de dysfonctionnement des chaufferies
- l'agent d'astreinte doit alors se rendre, dans les plus brefs délais, sur le site concerné
- l'agent d'astreinte dispose du téléphone portable lié aux astreintes
- la période d'intervention court dès réception de l'appel téléphonique signalant le dysfonctionnement jusqu'au moment où l'agent d'astreinte termine l'intervention
- 1 agent par astreinte
- Les astreintes sont organisées du 15 septembre de l'année N au 14 avril de l'année N+1, la semaine d'astreinte débute le mardi 7h30/8h00 pour se terminer le mardi suivant 7h30/8h00

Modalités d'organisation pour le responsable des services techniques

- Le responsable des services techniques est mandaté pour intervenir à tout moment dans le cadre d'un problème de dysfonctionnement d'un bâtiment appartenant à la CCBJC
- il doit alors se rendre, dans les plus brefs délais, sur le site concerné
- il dispose d'un téléphone portable

Modalités de rémunération ou de compensation

Le régime de la rémunération ou de la compensation des astreintes est fixé pour les agents territoriaux par référence aux taux applicables aux personnels relevant du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une revalorisation dans les mêmes conditions.

FILIERE TECHNIQUE (Taux applicables au 17 avril 2015)			
Période d'astreinte	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159.20 €	149.48 €	121.00 €
WE du vendredi soir au lundi matin	116.20 €	109.28 €	76.00 €
Nuit entre le lundi et le samedi < à 10h	8.60 €	8.08 €	10.00 €
Nuit entre le lundi et le samedi sup à 10 h	10.75 €	10.05 €	10.00 €

Samedi ou journée de récupération	37.40 €	34.85 €	25.00 €
Dimanche ou jour férié	46.55 €	43.38 €	34.85 €

Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires (IHST). Cependant, lorsque des interventions sont effectuées au cours d'une période d'astreinte, ne sont pas compensées et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, elles peuvent être rémunérées à ce titre (pour les agents de la filière technique y ayant droit)

Les montants des indemnités d'astreinte sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

INDEMNITE D'INTERVENTION pour la filière technique à compter du 17 avril 2015 (ingénieurs territoriaux)		OU	REPOS COMPENSATEUR À compter du 17 avril 2015 (ingénieurs territoriaux)
Période d'intervention	Indemnité horaire		
Nuit	22 €		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 % (soit 150 %)
Samedi	22 €		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 % (soit 125 %)
Dimanche et jour férié	22 €		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 % (soit 200 %)
Jour de semaine	16 €		Néant
Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	Néant		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 % (soit 125 %)

Au regard des grades des agents affectés aux astreintes, la compensation ne peut pas être envisagée.

Ainsi :

- les astreintes seront rémunérées sur la base de la semaine complète (159.20€)
- les interventions seront rémunérées en heures supplémentaires (IHST)
- les astreintes et les interventions seront payées sur le mois suivant après service fait

Mme JEAN DIT PANNEL demande si les indemnités sont en brut ou en net ? M. Chauvelot répond en brut.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** le dispositif présenté concernant les modalités d'astreintes du personnel,
- **D'inscrire** au budget les crédits nécessaires au paiement des astreintes
- **D'autoriser** M. le Président à effectuer les revalorisations nécessaires en cas d'évolution réglementaire des montants
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et à signer tout acte y afférent.

POINT 17: RESSOURCES HUMAINES : NATURE ET DUREE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE - ACTUALISATION

M. Chauvelot rappelle que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux. Cependant, la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations

liées à des événements familiaux qui doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

La réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

La délibération n° 17-01-2014 du 13 janvier 2014 étant incomplète, il est proposé au conseil communautaire de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Références	Objet	Durée	Observations
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 - art. 59-3	Mariage ou pacs de l'agent d'un enfant de l'agent d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur de l'agent	5 jours 3 jours 1 jour	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Délai de route laissé à l'appréciation du Président Jours consécutifs à prendre autour de la date de l'évènement
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 - art. 59-3	Décès / Obsèques du conjoint, du pacsé ou du concubin d'un enfant de l'agent des père, mère de l'agent des beau-père, belle-mère de des autres ascendants, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux, nièces, beaux-frères, belles- sœurs de l'agent	5 jours 5 jours 3 jours 3 jours 1 jour	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs Délai de route laissé à l'appréciation du Président A prendre dans les 15 jours maximum
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 - art. 59-3	Maladie très grave du conjoint, du pacsé ou du d'un enfant des père, mère de l'agent des beau-père, belle-mère de des autres ascendants, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux, nièces, beaux-frères, belles- sœurs de l'agent	5 jours 5 jours 3 jours 3 jours 1 jour	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs Délai de route laissé à l'appréciation du Président
Loi n° 46-1085 du 28 mai 1946	Naissance ou adoption	3 jours	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Il peut être consécutif ou non, inclus dans une période de 15 jours entourant la naissance ou l'arrivée au foyer d'une enfant placé en vue de son adoption

Circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982	Garde d'enfant malade (accordée pour <u>soigner un enfant malade</u> ou pour <u>en assurer la garde</u> lorsque <u>l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible</u>)	Durée des obligations hebdomadaire de service + 1 Pour les agents à temps partiel : proratisé en fonction de leur temps de travail	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour les enfants âgés de 16 ans au plus (aucune limite d'âge pour les enfants handicapés). Certificat médical obligatoire Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfant, par famille Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance
Références	Objet	Durée	Observations
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 et Décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985	Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée

Cette actualisation des autorisations spéciales d'absence a été présentée au Comité Technique du 7 juillet 2016. Un avis favorable a été donné à l'unanimité.

M. Royer C., demande « qu'est-ce qu'une maladie grave » ? M. Chauvelot lui répond que la liste des maladies graves est établie par décret.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** le tableau des autorisations spéciales d'absence ci-dessus,
- **D'approuver** l'application de ces dispositions aux personnels titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public et de droit privé
- **D'autoriser** M. le Président à apprécier le délai de route accordé en fonction de l'autorisation spéciale d'absence sollicitée
- **D'autoriser** M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et à signer tout acte y afférent.

POINT 18: RESSOURCES HUMAINES : REGLEMENT INTERIEUR DU TEMPS DE TRAVAIL

M. Chauvelot explique que dans les établissements privés employant habituellement au moins 20 salariés ainsi que dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, le Code du Travail impose la rédaction d'un règlement intérieur (articles L. 1311-1 et L. 1311-2).

La CCBJC n'est donc pas soumise à cette obligation. Toutefois, pour une organisation optimale des services, ce document est indispensable.

Ce règlement a vocation à réunir les documents et notes internes en vigueur dans la collectivité, afin d'en améliorer la lecture et la compréhension.

Il s'articule autour de trois axes :

- L'organisation du travail
- L'hygiène et la sécurité
- Les règles de vie dans la collectivité

Le règlement intérieur du temps de travail a été présenté pour avis au Comité Technique le 7 juillet 2016. Un avis favorable a été donné à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **De valider** le règlement intérieur du temps de travail
- **D'approuver** son entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2016
- **D'autoriser** M. le Président à notifier cette décision à l'ensemble des personnes concernées

- **D'autoriser** M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et à signer tout acte y afférent.

POINT 19: RESSOURCES HUMAINES – CHARTE DES ATSEM ACTUALISATION ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 19-01-2014 DU 13 JANVIER 2014

M. Chauvelot rappelle que par délibération n° 19-01-2014, la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne validait la reprise de la charte des ATSEM de l'ancienne Communauté de Communes Marne Rognon. Avec la fusion, l'arrivée des rythmes scolaires et l'évolution des missions des ATSEM, il est devenu nécessaire de réactualiser cette charte qui sera annexée au règlement intérieur du temps de travail.

La charte des ATSEM a vocation à clarifier le rôle des agents pendant le temps scolaire et périscolaire avec pour objectif d'apporter un service de qualité au bénéfice des enfants fréquentant les écoles maternelles et les classes maternelles de la CCBJC.

Elle a été présentée pour avis au Comité Technique du 7 juillet 2016. Un avis favorable a été donné à l'unanimité.

M. Paquet demande à quelle école l'ATSEM de Vecqueville sera-t-elle affectée à la rentrée eu égard à la fermeture d'une classe à cette dite école. M. Moniot répond qu'elle travaillera à l'école de Thonnance les Joinville.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **De valider** la version actualisée de la charte des ATSEM
- **D'approuver** son entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2016,
- **D'autoriser** M. le Président à notifier cette décision à l'ensemble des personnes concernées (personnel, partenaires)
- **D'autoriser** M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et à signer tout acte y afférent.

POINT 20: RESSOURCES HUMAINES – CHARTE D'USAGE DES SYSTEMES D'INFORMATION

M. Chauvelot explique au conseil que recommandée par la CNIL, la charte « informatique » ou « des systèmes d'information » s'impose comme un élément fondamental afin de maîtriser les risques liés à l'utilisation du système d'information par les salariés, les visiteurs, les stagiaires, les prestataires de service.

Cette charte rappelle les droits et obligations des salariés en matière de fichiers matériels et logiciels, téléphone, messagerie électronique et Internet utilisés dans le cadre de l'accomplissement de leurs fonctions et vise la recherche d'un équilibre entre vie privée du salarié et protection des intérêts légitimes de la CCBJC.

La particularité des règles applicables aux traitements de données à caractère personnel justifie aussi l'adoption de cette charte dans laquelle seront rappelés les principes essentiels applicables à la collecte de données, au traitement et à la conservation des données à caractère personnel.

La charte d'usage des systèmes d'information a été présentée au Comité Technique du 7 juillet 2016. Un avis favorable a été donné à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **De valider** la charte d'usage des systèmes d'information
- **D'approuver** son entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2016
- **D'autoriser** M. le Président à notifier cette décision à l'ensemble des personnes concernées
- **D'autoriser** M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et à signer tout acte y afférent.

POINT 21: AIDE A L'ASSOCIATION « SAUVEGARDE DU PATRIMOINE DE SUZANNECOURT» DANS LE CADRE DE LA DELIBERATION N°171-09-14 du 23 SEPTEMBRE 2014

M. Fèvre rappelle que le Conseil Communautaire réuni le 23 septembre 2014 a validé le principe d'aider les associations dans leurs projets d'investissements sur la base d'investissements (matériels, travaux) « TTC ».

L'Association « SAUVEGARDE DU PATRIMOINE DE SUZANNECOURT » sollicite la CCBJC, pour des investissements réalisés à hauteur de 1 269.50 € TTC. L'investissement concerne l'achat d'une sonorisation pour l'Eglise de Suzannecourt.

Conformément à la délibération n°171-09-2014, l'aide accordée représente 20% du montant TTC des investissements avec un plafond d'aide fixé à 5 000 € annuels. La subvention possible s'élèverait à 253.90€.

M. Arnould pense que certaines Associations n'ont pas besoin d'être aidées par la Communauté, il en est ainsi pour cette association et la demande d'aide pour l'association « Poissons Rando ».

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité, décide : (Résultat du vote : 3 Abstentions [POUGET D., TONON B., ARNOULD G.] 53 Pour).

- **D'accepter** le versement de cette subvention à l'Association « SAUVEGARDE DU PATRIMOINE DE SUZANNECOURT » dont le siège social est à Suzannecourt, d'un montant de 253.90 €.
- **D'autoriser** M. Le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

POINT 22 : AIDE A L'ASSOCIATION « POISSONS RANDO» DANS LE CADRE DE LA DELIBERATION N°171-09-14 du 23 SEPTEMBRE 2014

M. Fèvre rappelle que le Conseil Communautaire réuni le 23 septembre 2014 a validé le principe d'aider les associations dans leurs projets d'investissements sur la base d'investissements (matériels, travaux) « TTC ».

L'Association « POISSONS RANDO » sollicite la CCBJC, pour des investissements réalisés à hauteur de 1 361.67 € TTC. L'investissement concerne l'achat d'une tente pliable, de poids de lestage et de bâches.

Conformément à la délibération n°171-09-2014, l'aide accordée représente 20% du montant TTC des investissements avec un plafond d'aide fixé à 5 000 € annuels. La subvention possible s'élèverait à 272.33€.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité, décide : (Résultat du vote : 3 Abstentions [POUGET D., TONON B., ARNOULD G.] 53 Pour).

- **D'accepter** le versement de cette subvention à l'Association « POISSONS RANDO » dont le siège social est à Poissons, d'un montant de 272.33 €.
- **D'autoriser** M. Le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

POINT 23: AIDE A L'ASSOCIATION « LES MOUSQUETAIRES DE JOINVILLE» DANS LE CADRE DE LA DELIBERATION N°171-09-14 du 23 SEPTEMBRE 2014

M. Fèvre rapporteur rappelle que le Conseil Communautaire réuni le 23 septembre 2014 a validé le principe d'aider les associations dans leurs projets d'investissements sur la base d'investissements (matériels, travaux) « TTC ».

L'Association « LES MOUSQUETAIRES DE JOINVILLE » sollicite la CCBJC, pour des investissements réalisés à hauteur de 6 978.49 € TTC. L'investissement concerne l'achat d'un fauteuil handi sport ainsi que du matériel et des tenues spécifiques de sport.

Conformément à la délibération n°171-09-2014, l'aide accordée représente 20% du montant TTC des investissements avec un plafond d'aide fixé à 5 000 € annuels. La subvention possible s'élèverait à 1 395.70€.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **D'accepter** le versement de cette subvention à l'Association « LES MOUSQUETAIRES DE JOINVILLE » dont le siège social est à Joinville, d'un montant de 1 395.70 €.
- **D'autoriser** M. Le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

POINT 24: COMPTE RENDU DES ACTES ACCOMPLIS PAR LE BUREAU DANS LE CADRE DES DELEGATIONS QUI LUI SONT CONFIEES

Dans le cadre des attributions que le Conseil de Communauté a délégué au Bureau en application des articles L 2122-22 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Entre le 3 mai 2016 et le 1^{er} juillet 2016 :

- **Décision n°4** : Validation de l'avenant n°1 à la convention de versement d'une subvention à l'association OH'IS concernant une prolongation de délai de 6 mois. la fin de la convention est reportée au 11 octobre 2016.
- **Décision n°5** : Signature d'une convention de réserves avec la société UNITECH SERVICES concernant les aspects techniques du projet et intégration d'une garantie de rachat liée à cette convention de réserves à l'acte de vente.
- **Décision n°6** : Comité de programmation Leader – Complément à la délibération N° 118-10-2015 –Le Président confirme M. OLLIVIER et Mme RAGOT membres titulaires au comité de programmation Leader et Messieurs MARECHAL et ADAM membres suppléants. Suite à la démission de Mme RAGOT, l'élection du membre titulaire sera à nouveau présentée au conseil.
- **Décision n°7** : Validation du renouvellement du contrat avec JVS pour une durée de 3 ans (juillet 2016/juin 2019) pour un forfait annuel de 5 505 € HT (6606 € TTC).
- **Décision n°8** : Validation du devis de déconstruction du 1, rue des capucins avec la société J.P. KUZEMSKI, pour un montant de 11 920.00 € HT
- **Décision n°9** : Signature d'un accord préalable avec les professionnels de santé dans le cadre du projet de Maison de Santé Pluri professionnelle
- **Décision n°10** : Admissions en non-valeur pour un montant global de 9 026.87 €

POINT 10: INFORMATIONS DIVERSES

- Monsieur Tonon demande si la Communauté a des nouvelles concernant les attributions de compensation ? M. Fèvre répond qu'il n'a toujours pas de nouvelles de la Cour Régionale des Comptes. Dès que la Communauté sera informée de la décision rendue, elle ne manquera pas d'en avertir l'ensemble des délégués communautaires.
- Monsieur Jeanjean informe le Conseil que les déchetteries de Haute-Marne vont fermer le dimanche, afin de ne plus rémunérer de personnels ce dit jour. Il souhaite savoir si la Communauté peut intervenir pour que cette décision ne soit pas irrévocable, eu égard à la fréquentation des déchetteries le dimanche. M. Fèvre répond que seules les déchetteries de Haute-Marne sont encore ouvertes le dimanche, ce qui occasionne des désagréments de la part des départements voisins. M. Fèvre ajoute que pour pallier à cette

fermeture, les horaires des déchetteries vont être plus larges sur les autres jours de la semaine et notamment le samedi.

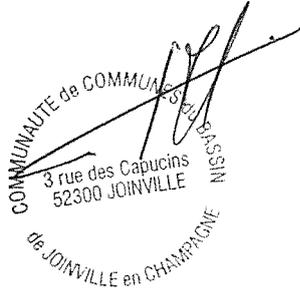
M. Ollivier ajoute que cela peut se comprendre en période hivernale, mais que pour la période estivale, il serait plus appréciable que celles-ci restent ouvertes le dimanche.

La séance est levée à 21 heures 00.

Le Président, Jean-Marc FEVRE

Le Secrétaire, Corinne PERRIER

Fait les jours, mois et an susdits.



A handwritten signature in black ink, which appears to be "Perrier", written over a horizontal line.

